

**No. 31876**

---

**UNITED NATIONS  
(UNITED NATIONS CAPITAL  
DEVELOPMENT FUND)  
and  
ERITREA**

**Basic Agreement. Signed at Asmara on 5 June 1995**

*Authentic text: English.*

*Registered ex officio on 5 June 1995.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
(FONDS D'ÉQUIPMENT  
DES NATIONS UNIES)  
et  
ÉRYTHRÉE**

**Accord de base. Signé à Asmara le 5 juin 1995**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré d'office le 5 juin 1995.*

## BASIC AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ERITREA AND THE UNITED NATIONS CAPITAL DEVELOPMENT FUND

*WHEREAS* the United Nations Capital Development Fund (hereinafter referred to as the "UNCDF") was established by the General Assembly of the United Nations to provide assistance to developing countries in the development of their economies by supplementing existing sources of capital assistance by means of grants and loans directed towards the achievement of the accelerated and self-sustained growth of the economies of those countries and oriented towards the diversification of their economies, with due regard to the need for industrial development as a basis for economic and social progress (hereinafter referred to as the UNCDF "ASSISTANCE");

*WHEREAS* the GOVERNMENT OF ERITREA (hereinafter referred to as the "GOVERNMENT") may decide to request such ASSISTANCE from the UNCDF;

*WHEREAS* the UNCDF and the GOVERNMENT consider it useful at this time to record the general terms and conditions under which such ASSISTANCE could be provided by the UNCDF to the GOVERNMENT;

*NOW THEREFORE* the GOVERNMENT and the UNCDF (hereinafter referred to as the "PARTIES") have entered into this BASIC AGREEMENT in a spirit of friendly co-operation.

### Article I

#### Scope of this BASIC AGREEMENT

1. This BASIC AGREEMENT embodies the general terms and conditions under which the UNCDF could provide ASSISTANCE to the GOVERNMENT for its development activities, and shall apply to each project (hereinafter referred to as the "PROJECT") for which the ASSISTANCE is provided.

---

<sup>1</sup> Came into force on 5 June 1995 by signature, in accordance with article VIII (1).

2. The description of the PROJECT and the specific terms and conditions for financing the PROJECT, including the undertakings and responsibilities (with respect to carrying out the PROJECT, furnishing of funds, supplies, equipment, services of other assistance) of the Government, the UNCOF, and such entity or entities which may be designated, shall be set forth in a project agreement or other instrument (hereinafter referred to as the "PROJECT AGREEMENT") to be signed by the PARTIES and, as may be appropriate, by an entity or entities designated in the PROJECT AGREEMENT.

## **Article II**

### **Provision of ASSISTANCE**

1. ASSISTANCE shall be provided by the UNCDF only in response to a request submitted by the GOVERNMENT and approved by the UNCDF. The ASSISTANCE shall be made available to the GOVERNMENT in accordance with the applicable resolutions and decisions of the competent United Nations organs and UNCDF executive authorities, subject to the availability of the necessary funds to the UNCDF.

2. Requests for ASSISTANCE shall be presented by the GOVERNMENT to the UNCDF through the Resident Coordinator of the United Nations system for Eritrea, or the Resident Representative of the United Nations Development Programme (hereinafter referred to as the "UNOP") for Eritrea or such other authority as may be designated by the UNCDF. Such requests shall be in the form and in accordance with procedures established by the UNCDF. The UNCDF and the appropriate authorities of the Government shall, however, normally communicate through the Resident Coordinator or Resident Representative in connection with the provision of the ASSISTANCE. The GOVERNMENT shall provide the UNCOF with all appropriate facilities and relevant information to appraise the request, including an expression of its intent as regards budgetary, personnel or other support to the PROJECT from its own resources.

3. Upon the UNCOF's approval of a request for ASSISTANCE and after a PROJECT AGREEMENT has been entered into, the UNCDF shall open on its books a separate project

account (hereinafter referred to as the "ACCOUNT") for the provision of such ASSISTANCE. Disbursement shall be made from the ACCOUNT by the authorized, person or entity specified in the PROJECT AGREEMENT and shall be administered in accordance with this BASIC AGREEMENT and the PROJECT AGREEMENT.

4. Disbursement from the ACCOUNT shall be made in such currencies as the UNCOF may from time to time select and shall be in accordance with the schedule of disbursements set out in the PROJECT AGREEMENT. Whenever it is necessary to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be determined at the United Nations operational rate of exchange in effect on the date such determination is made.

5. The conditions precedent to disbursement from the ACCOUNT and the date by which such conditions are to be satisfied shall be set forth in the PROJECT AGREEMENT. The UNCOF may, upon notification to the GOVERNMENT, declare the ASSISTANCE to be null and void if such conditions are not satisfied on or before the date set forth in the PROJECT AGREEMENT.

6. Notwithstanding any other provision of this BASIC AGREEMENT, no disbursement shall be made from the ACCOUNT in respect of:

(i) any commitment or expenditure made by or on behalf of the GOVERNMENT prior to the date of signature of the PROJECT AGREEMENT, unless otherwise provided in the PROJECT AGREEMENT.

(ii) payments for taxes, fees, duties or levies, or other charges imposed under the laws of Eritrea on the purchase, sale or transfer of goods or services, or on the importation, manufacture, procurement, supply or ownership thereof.

7. Upon completion of the PROJECT or in case of its termination under Article VI of this BASIC AGREEMENT, any unutilized portion of the ASSISTANCE shall revert to the general resources of the UNCDF.

### Article III

#### Utilization of ASSISTANCE

1. The GOVERNMENT shall be responsible for the PROJECT and the realization of the objectives of the PROJECT, as described in the relevant PROJECT AGREEMENT, including the prompt provision of such funds, facilities, services and other resources as may be required for the PROJECT.
2. The GOVERNMENT shall carry out the PROJECT or shall ensure that the PROJECT will be carried out through the entity or entities mutually agreed upon by the PARTIES and designated for that purpose in the PROJECT AGREEMENT. The GOVERNMENT shall ensure that the PROJECT will be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative, technical and financial practices. The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the ASSISTANCE and shall ensure that the ASSISTANCE, including all goods and services financed out of its proceeds, is utilized exclusively for the purpose for which it was intended.
3. Any changes to be made with regard to the utilization of the ASSISTANCE or to the scope of the PROJECT shall be mutually agreed upon by the PARTIES. The PARTIES shall also make every effort to co-ordinate the ASSISTANCE with assistance, if any, from other sources.
4. Procurement of goods and services, financed out of the proceeds of the ASSISTANCE shall be carried out through the entity or entities designated for that purpose in the PROJECT AGREEMENT, in accordance with the UNCOF guidelines. All such procurement shall also be subject to procedures acceptable to the UNCOF as may be set forth in the PROJECT AGREEMENT and shall be on the basis of competitive bidding unless otherwise exceptionally agreed by the UNCOF. Any service charge relating to such procurement by the entity or entities designated in the PROJECT AGREEMENT shall be met from the proceeds of the ASSISTANCE.

5. All goods, including vehicles and equipment, financed out of proceeds of the ASSISTANCE shall belong to the UNCDF unless and until such time as ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the PARTIES, to the GOVERNMENT or to an entity nominated by it.

6. The GOVERNMENT shall cause all goods, including vehicles and equipment, financed out of the proceeds of the ASSISTANCE, to be insured against all risks including but not limited to fire, theft, damage by improper handling, weather, and other causes, during the transit, delivery to the site, installation and use of such goods and equipment. Vehicles and other movable equipment shall additionally be insured against collision damage and third party liability. The terms and conditions of such insurance shall be consistent with sound commercial practices and shall cover the full delivery value of the goods and equipment. Such terms and conditions shall provide for the proceeds of the insurance of imported goods to be payable in a fully convertible currency. Any insurance proceeds shall be credited to the ACCOUNT and shall in all respects become subject to and part of the funds governed by the PROJECT AGREEMENT.

7. Except as otherwise agreed by the UNCOF, the GOVERNMENT shall not create or permit to be created any encumbrance, mortgage, pledge, charge or lien of any kind on the goods, including vehicles and equipment, financed out of the proceeds of the ASSISTANCE provided, however, that this paragraph shall not apply to any lien created at the time of purchase solely as security for the payment of the purchase price of such goods.

#### **Article IV**

##### **Co-operation and Information**

1. The PARTIES shall cooperate fully to ensure that the purpose of the ASSISTANCE shall be accomplished. To this end they shall exchange views and information with regard to the progress of the PROJECT, the expenditure of the proceeds of the ASSISTANCE, the benefits

derived therefrom, the implementation of respective obligation, and other matters relating to the ASSISTANCE.

2. The GOVERNMENT shall furnish to UNCOF, such relevant reports, maps, records, statements, documents and other information as the UNCOF may request concerning the PROJECT and any programme or activity to which the PROJECT is related. The GOVERNMENT, shall enable the UNCOF representatives to have ready access to PROJECT sites, to the goods and services financed out of the proceeds of the ASSISTANCE and to all documents and records pertaining thereto.

3. The UNCOF shall keep the GOVERNMENT informed of the performance of the UNCOF responsibilities under this BASIC AGREEMENT or the PROJECT AGREEMENT.

4. The GOVERNMENT shall maintain separate records adequate to show the status of the ASSISTANCE received from the UNCOF and the progress of the PROJECT (including the cost thereof), and to identify the goods and services financed out of the proceeds of such ASSISTANCE, and shall have such records audited annually, in accordance with sound and consistently applied auditing principles, by auditors acceptable to UNCOF. (If necessary, independent private auditors acceptable to UNCOF may be retained for a PROJECT and may, upon agreement of UNCOF, be paid out of the proceeds of the ASSISTANCE.) The GOVERNMENT shall furnish to the UNCOF such records and the report of the audit thereof not later than six months after the close of the financial year to which the audit relates.

5. The GOVERNMENT shall, upon completion or termination of the Project and in consultation with the entity or entities designated in the PROJECT AGREEMENT, prepare a final statement covering the total allocation of the ASSISTANCE to the PROJECT and expenditures from the ACCOUNT. The final statement shall be audited in accordance with the provisions of paragraph 4 of this Article and transmitted to the UNCOF with the auditor's certificate, within six months after the date of completion or termination of the PROJECT.

6. The GOVERNMENT shall, subsequent to the completion of the PROJECT, make available to the UNCOF, at its request, information as to benefits derived from the activities undertaken under the PROJECT including information necessary for evaluation of the PROJECT or for evaluation of the ASSISTANCE, and shall permit inspection of the PROJECT by the UNCOF for this purpose.

7. The GOVERNMENT and the UNCOF shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the progress of any PROJECT or any programme or activity to which the PROJECT is related; the accomplishment of the purpose of ASSISTANCE or the performance by the PARTIES of their obligations under this BASIC AGREEMENT or the PROJECT AGREEMENT.

#### **Article V**

#### **Privileges, Immunities and Facilities**

The provisions of Article IX (Privileges and Immunities) and X (Facilities for Execution of Assistance) of the Basic Assistance Agreement of 11 June 1994 between the UNDP and the GOVERNMENT shall apply *mutatis mutandis* to matters covered by this BASIC AGREEMENT, including matters covered by a PROJECT AGREEMENT.

#### **Article VI**

#### **Suspension or Termination of ASSISTANCE**

1. The UNCDF may, by written notice and after consultation with the GOVERNMENT, suspend the ASSISTANCE to a PROJECT if, in its judgment: (a) any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the effective utilization of the ASSISTANCE or the accomplishment of the purpose of the PROJECT; or (b) continuation of the ASSISTANCE would



not serve the purpose for which it was intended. The UNCDF may, in such written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its ASSISTANCE to the PROJECT. If any situation referred to in (a) or (b) above continues for a period specified in such notice, or in any subsequent notice, then at any time after the expiration of such period and if such situation should continue, the UNCDF may by written notice to the GOVERNMENT, terminate the ASSISTANCE to the PROJECT.

2. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies the UNCDF may have in the circumstances whether under general principles of law or otherwise. No delay in exercising or omitting to exercise any right or remedy available to the UNCDF, under this BASIC AGREEMENT or otherwise, shall be construed as a waiver thereof.

3. The PARTIES may by mutual agreement suspend or terminate, in whole or in part, the ASSISTANCE to a PROJECT.

## Article VII

### Settlement of Disputes

1. Any dispute between the UNCDF and the GOVERNMENT arising out of or relating to this BASIC AGREEMENT or a PROJECT AGREEMENT which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either PARTY.

2. Each PARTY shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the Chairperson. If within thirty days of the request for arbitration either PARTY has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either PARTY may request the President of the International Court of Justice to appoint the arbitrator or the Chairperson as the case may be.

3. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators and the expenses of the arbitration shall be borne by the PARTIES as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the PARTIES as the final adjudication of the dispute.

### **Article VIII**

#### **Final Clauses**

1. This BASIC AGREEMENT shall enter into force upon signature and shall continue in force until terminated under paragraph 3 below.

2. This BASIC AGREEMENT may be modified by written agreement between the PARTIES. Each PARTY shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other PARTY under this paragraph.

3. This BASIC AGREEMENT may be terminated by either PARTY by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the PARTIES under this BASIC AGREEMENT shall survive the termination of this BASIC AGREEMENT to the extent necessary to ensure that work already undertaken and commitments entered into pursuant to this BASIC AGREEMENT and the related PROJECT AGREEMENTS are brought to a satisfactory conclusion, and to ensure orderly withdrawal of the personnel, funds and property of the United Nations (including the UNCDF), the Specialized Agencies or the IAEA, or persons performing services on their behalf under this BASIC AGREEMENT.

***IN WITNESS WHEREOF*** the undersigned, duly appointed representatives of the GOVERNMENT and the UNITED NATIONS CAPITAL DEVELOPMENT FUND respectively, have on behalf of the PARTIES, signed the present BASIC AGREEMENT.

Done in five copies in the English language at Asmara this 5<sup>th</sup> day of *June* 1995.

For the Government  
of the State of Eritrea:



*Name:* BERHANE ABREHE  
*Title:* Head, Macro Policy  
and Intl. Econ. Coop. Office  
of the President

For the United Nations  
Capital Development Fund:



*Name:* HERBERT P. M'CLEOD  
*Title:* Resident Representative

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD<sup>1</sup> DE BASE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'ÉRYTHRÉE ET LE FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Fonds d'équipement des Nations Unies (ci-après dénommé le « FENU ») pour aider les pays en développement dans le développement de leur économie en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement au moyen de dons et de prêts visant à favoriser la croissance accélérée et autonome de l'économie et à l'orienter vers la diversification, compte tenu du besoin d'assurer le développement industriel en tant que base du progrès économique et social (cette assistance étant ci-après dénommée l'« Assistance » du FENU);

Considérant que le Gouvernement de l'Erythrée (ci-après dénommé le « Gouvernement ») peut décider de solliciter cette Assistance du FENU;

Considérant que le FENU et le Gouvernement jugent utile de consigner par écrit les conditions et modalités générales selon lesquelles le FENU pourrait dispenser cette Assistance au Gouvernement;

Par ces motifs, le Gouvernement et le FENU (ci-après dénommés les « Parties ») ont conclu le présent Accord de base dans un esprit d'amicale coopération.

### *Article premier*

#### PORTÉE DE L'ACCORD DE BASE

1. Le présent Accord de base énonce les conditions et modalités générales selon lesquelles le FENU pourrait dispenser une Assistance au Gouvernement pour ses activités de développement et il est applicable à chaque projet (ci-après dénommé le « Projet ») pour lequel l'Assistance est dispensée.

2. La description du Projet et les conditions et modalités spécifiques de son financement, y compris les engagements et responsabilités (concernant l'exécution du Projet, ainsi que l'octroi des fonds, des approvisionnements, du matériel, des services et des autres formes d'assistance) du Gouvernement, du FENU et de toute autre entité ou de toutes autres entités pouvant être désignée(s) sont énoncées dans un accord de projet ou autre instrument (ci-après dénommé l'« Accord de projet ») devant être signé par les Parties et, s'il y a lieu, par une entité ou des entités désignée(s) dans l'Accord de projet.

### *Article II*

#### OCTROI DE L'ASSISTANCE

1. Le FENU ne fournit une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par le

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 5 juin 1995 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.

FENU. Cette Assistance est mise à la disposition du Gouvernement conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies et de la direction du FENU, et sous réserve que le FENU dispose des fonds nécessaires.

2. Le Gouvernement présente les demandes d'Assistance au FENU par l'entremise du Coordonnateur résident du système des Nations Unies pour l'Erythrée, du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») pour l'Erythrée, ou de tout autre responsable désigné par le FENU. Ces demandes sont présentées sous la forme définie dans les procédures établies par le FENU et conformément à ces procédures. Toutefois, en principe, le FENU et les responsables compétents du Gouvernement communiquent par l'intermédiaire du coordonnateur résident ou du représentant résident pour ce qui a trait à l'octroi de l'Assistance. Le Gouvernement fournit au FENU tous les moyens nécessaires et renseignements pertinents pour évaluer la demande, y compris une déclaration d'intention concernant la contribution budgétaire, l'aide en personnel ou tout autre appui qu'il entend apporter au Projet sur ses propres ressources.

3. Lorsque le FENU approuve une demande d'Assistance et après la conclusion d'un Accord de projet, le FENU ouvre dans ses livres un compte de projet (ci-après dénommé le « Compte »), pour l'octroi de cette Assistance. Les déboursements des fonds déposés sur ce Compte sont effectués par la personne autorisée ou l'entité spécifiée dans l'Accord de projet et sont administrés conformément au présent Accord de base et à l'Accord de projet.

4. Les déboursements des fonds déposés sur le Compte se font dans les monnaies choisies par le FENU et conformément au calendrier des déboursements figurant dans l'Accord de projet. Chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre, cette valeur est déterminée au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de cette détermination.

5. Les conditions préalables aux déboursements de fonds en dépôt sur le Compte et la date à laquelle ces conditions doivent être remplies sont indiquées dans l'Accord de projet. Le FENU peut, par notification au Gouvernement, déclarer l'Assistance nulle et non avenue si ces conditions ne sont pas remplies à la date indiquée dans l'Accord de projet ou avant cette date.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord de base, aucun décaissement des fonds en dépôt sur le Compte n'est effectué pour couvrir :

- i) Tout engagement ou toute dépense effectué par le Gouvernement ou en son nom avant la date de signature de l'Accord de projet, à moins que l'Accord de projet n'en dispose autrement;
- ii) Le paiement d'impôts, de redevances, de droits ou de taxes ou d'autres charges imposées par la législation de l'Erythrée sur l'achat, la vente ou le transfert de biens ou de services ou sur l'importation, la fabrication, l'acquisition, la fourniture ou la propriété desdits biens ou services.

7. A l'achèvement du Projet ou en cas de suppression de l'Assistance conformément à l'article VI du présent Accord de base, toute part non utilisée de l'Assistance est retournée aux ressources générales du FENU.

*Article III*

## UTILISATION DE L'ASSISTANCE

1. Le Gouvernement est responsable du Projet et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans l'Accord de projet, et notamment de l'octroi dans les meilleurs délais de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

2. Le Gouvernement exécute le Projet ou veille à ce que le Projet soit exécuté par l'entité ou les entités qui sont chargée(s) de son exécution d'un commun accord entre les Parties et désignée(s) à cette fin dans l'Accord de projet. Le Gouvernement veille à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux usages administratifs, techniques et financiers appropriés. Le Gouvernement fait de son mieux pour assurer l'utilisation la plus efficace de l'Assistance et veille à ce que l'Assistance, y compris les biens et services financés au moyen des fonds qu'elle comporte, soit consacrée exclusivement à l'usage auquel elle est destinée.

3. Toute modification à apporter à l'utilisation de l'Assistance ou à la portée du Projet doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les Parties. Les Parties s'efforcent également de coordonner l'Assistance avec l'assistance dispensée éventuellement par d'autres sources.

4. Les marchés de biens et de services financés au moyen des fonds de l'Assistance sont exécutés par l'intermédiaire de l'entité ou des entités désignée(s) à cet effet dans l'Accord de projet, conformément aux directives du FENU. Tous ces marchés sont également régis par des procédures jugées acceptables par le FENU et énoncées dans l'Accord de projet et sont passés par appel d'offres, à moins qu'exceptionnellement le FENU n'en convienne autrement. Tout frais administratif relatif à une telle passation de marché par l'entité ou les entités désignée(s) dans l'Accord de projet est financé au moyen des fonds de l'Assistance.

5. Tous les biens, y compris les véhicules et les équipements, financés au moyen des fonds de l'Assistance appartiennent au FENU jusqu'à la date à laquelle leur propriété sera transférée au Gouvernement ou à une entité nommée par lui, selon des conditions et des modalités fixées d'un commun accord entre les Parties.

6. Le Gouvernement fait assurer tous les biens, y compris les véhicules et matériels, financés au moyen des fonds de l'Assistance contre tous les risques, y compris l'incendie, le vol, les dommages causés par une mauvaise manutention, les intempéries et tous autres risques que comportent le transport, la livraison à leur lieu d'installation et d'utilisation, ainsi que l'installation et l'usage desdits biens et matériels. En outre, les véhicules et autres matériels mobiles sont assurés contre les risques de collision et les risques de dommages causés à des tiers. Les conditions et modalités de cette assurance doivent être conformes aux saines méthodes commerciales et couvrir la valeur totale à la livraison des biens et matériels. D'après ces conditions et modalités, le montant de l'assurance des biens importés doit être versé au crédit du Compte et être subordonné à tous égards aux dispositions régissant les fonds de l'Accord de projet et faire partie de ces fonds.

7. A moins que le FENU n'en dispose autrement, le Gouvernement ne crée ou n'autorise la création d'aucune charge, hypothèque, gage, privilège ou droit de nantissement de quelque sorte que ce soit sur les biens, y compris les véhicules et

matériels, financés au moyen des fonds de l'Assistance; toutefois, le présent paragraphe ne saurait s'appliquer à tout nantissement de matériel contracté au moment de l'achat à seule fin de servir de sûreté au paiement du prix d'achat desdits biens.

#### *Article IV*

##### COOPÉRATION ET INFORMATION

1. Les Parties veillent, en pleine coopération, à ce que soit atteint l'objectif pour lequel l'Assistance a été accordée. A cette fin, elles procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant le déroulement du Projet, l'utilisation des fonds de l'Assistance, les avantages qui en découlent, l'exécution de leurs obligations respectives et de toute autre question relative à l'Assistance.

2. Le Gouvernement fournit au FENU tous rapports, cartes, registres, états, documents et autres renseignements pertinents que le FENU peut demander concernant le Projet et tout programme ou activité auquel le projet se rapporte. Le Gouvernement veille à ce que les représentants du FENU puissent avoir libre accès aux chantiers du Projet et puissent examiner les biens et services financés au moyen des fonds de l'Assistance et tous les documents et écritures s'y rapportant.

3. Le FENU tient le Gouvernement informé de l'exécution des obligations incombant au FENU en vertu du présent Accord de base ou de l'Accord de projet.

4. Le Gouvernement tient des écritures distinctes appropriées indiquant la situation de l'Assistance reçue du FENU et le déroulement du Projet (y compris son coût) et identifiant les biens et services financés au moyen des fonds de ladite Assistance, et fait vérifier ces écritures chaque année, conformément à des principes de vérification comptable appropriés et appliqués systématiquement, par des vérificateurs jugés acceptables par le FENU. (S'il y a lieu, des vérificateurs privés indépendants jugés acceptables par le FENU peuvent être retenus pour un Projet et peuvent, avec l'accord du FENU, être rémunérés au moyen des fonds de l'Assistance.) Le Gouvernement fournit au FENU les écritures et le rapport de vérification desdites écritures au plus tard six mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

5. A l'achèvement ou à la cessation du Projet, le Gouvernement, en consultation avec l'entité ou les entités désignée(s) dans l'Accord de projet, établit un état final couvrant l'allocation totale de l'Assistance au Projet et les dépenses financées par des prélèvements sur le Compte. Cet état final est vérifié conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article et transmis au FENU avec le certificat du vérificateur dans les six mois qui suivent la date d'achèvement ou de cessation du Projet.

6. Après l'achèvement du Projet, le Gouvernement fournit au FENU, à la demande de celui-ci, des renseignements sur les avantages découlant des activités entreprises dans le cadre du Projet, notamment les renseignements nécessaires à une évaluation rétrospective du Projet ou de l'Assistance et, à cette fin, consulte le FENU et l'autorise à inspecter le Projet.

7. Le Gouvernement et le FENU se tiennent informés dans les meilleurs délais de toute situation entravant ou risquant d'entraver le déroulement de tout Projet ou de tout programme ou activité auquel le Projet est lié, la réalisation de

l'objectif de l'Assistance ou l'exécution par les Parties des obligations que leur confère le présent Accord de base ou l'Accord de projet.

#### Article V

##### PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Les dispositions des articles IX (Privilèges et immunités) et X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) de l'Accord d'assistance de base du 11 juin 1994, conclu entre le PNUD et le Gouvernement s'appliquent *mutatis mutandis* aux questions couvertes par le présent Accord de base, y compris les questions couvertes par l'Accord de projet.

#### Article VI

##### SUSPENSION OU CESSATION DE L'ASSISTANCE

1. Le FENU peut, par notification écrite et après consultation du Gouvernement, suspendre l'Assistance à un Projet s'il juge : *a*) qu'une circonstance se présente qui nuit ou risque de nuire à l'utilisation efficace de l'Assistance ou à la réalisation de l'objectif du Projet; *b*) que la poursuite de l'Assistance ne répondrait pas à l'objet auquel elle était destinée. Le FENU peut, par cette même notification écrite, énoncer les conditions dans lesquelles il est disposé à reprendre son Assistance au Projet. Si toute situation visée aux alinéas *a* ou *b* ci-dessus se poursuit pendant une période spécifiée dans ladite notification, ou dans toute notification ultérieure, à tout moment après l'expiration de ladite période et si ladite situation se poursuit, le FENU peut, par notification écrite au Gouvernement, mettre fin définitivement à l'Assistance au Projet.

2. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice de tous autres droits ou recours que le FENU peut avoir en pareilles circonstances, en vertu des principes généraux de la loi ou autrement. Aucun retard ou omission dans l'exercice de tout droit ou faculté de recours dont dispose le FENU, en vertu du présent Accord de base ou autrement, ne saurait être interprété comme une dérogation audit droit ou à ladite faculté de recours.

3. Les Parties peuvent, par accord mutuel, suspendre ou faire cesser, en tout ou en partie, l'Assistance à un Projet.

#### Article VII

##### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le FENU et le Gouvernement découlant du présent Accord de base ou d'un Accord de projet ou ayant trait à l'un ou l'autre de ces deux accords et qui ne peut être réglé par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Chaque Partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui est chargé de la présidence du Tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties



peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre manquant ou le président, suivant le cas.

3. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties selon l'évaluation faite par les arbitres. La décision de ces derniers doit s'accompagner d'un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et doit être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

### *Article VIII*

#### CLAUSES FINALES

1. Le présent Accord de base entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle il y est mis fin en vertu du paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Accord de base peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie procède à un examen complet et bienveillant de toute proposition présentée par l'autre Partie en vertu du présent paragraphe.

3. L'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au présent Accord de base par notification écrite à l'autre Partie, auquel cas ledit Accord prend fin soixante jours après réception de ladite notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu du présent Accord de base demeurent après la cessation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour que les travaux déjà entrepris et les obligations contractées en vertu du présent Accord de base et des Accords de projet connexes soient respectivement exécutés ou honorés de façon satisfaisante et pour assurer le retrait en bon ordre du personnel, des fonds et des biens des Nations Unies (y compris ceux du FENU), des institutions spécialisées ou de l'AIEA, ou de personnes exécutant des services pour leur compte en vertu du présent Accord de base.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment nommés du Gouvernement, d'une part, et du Fonds d'équipement des Nations Unies, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord de base.

FAIT à Asmara, le 5 juin 1995, en cinq exemplaires établis en langue anglaise.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Erythrée :

Pour le Fonds d'équipement  
des Nations Unies :

Le Chef du Bureau du Président chargé  
des politiques macroéconomiques et  
de la coopération économique inter-  
nationale,

Le représentant résident du PNUD,

BERHANE ABREHE

HERBERT P. M'CLEOD

